

GE_GERICHTE DAAJ/28/2026 vom 25. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_28_2026

FR: GE_GERICHTE DAAJ/28/2026 du 25 février 2026

IT: GE_GERICHTE DAAJ/28/2026 del 25 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

Le recours a été déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a déposé de nombreuses pièces nouvelles et il fait valoir nouvellement qu'il percevra des indemnités de chômage, inférieures à son revenu mensuel net moyen, en raison de son licenciement intervenu avec effet au 31 janvier 2026. La Cour ne pouvant statuer que sur la base du dossier de première instance, les

- 4/7 -

AC/2868/2025 pièces nouvellement produites et les conséquences financières de son licenciement ne pourront pas être prises en considération.

E. 3

Le recourant persiste à faire valoir qu'il est indigent et reproche à l'Autorité de première instance d'avoir omis de considérer "d'autres créances" [recte : d'autres dettes] qu'il doit assumer à hauteur de 5'600 fr. par mois (C_____ Crédit : 4'600 fr. ; dentiste (arrangement) : 500 fr. et "Autres arrangements et crédits" : 500 fr.). Il ajoute être atteint dans sa santé et

qu'il ne peut plus exercer d'activité lucrative. Enfin, il est le seul à être poursuivi, alors que son ex-épouse devrait également être recherchée en paiement.

E. 3.1

En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 142 III 131 consid. 4.1; 138 III 217 consid. 2.2.3 et les références citées) –, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 précité loc. cit.; 141 III 369 consid. 4.1 et les références citées). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1; 5A_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.1). En ce qui concerne les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital de base du droit des poursuites, augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du 4 novembre 2025 consid. 3.1.1 et la référence citée; 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6), auquel il y a lieu d'ajouter le loyer, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition d'un revenu, qui sont établis par pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_783/2025 du

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a requis l'assistance juridique le 29 octobre 2025 afin de défendre à la procédure de mainlevée de l'opposition qu'il avait formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____.

E. 3.2.1

L'Autorité de première instance a pris en considération plusieurs arrangements de paiements invoqués par le recourant, tels que les arriérés de primes d'assurance-maladie et d'impôts (IFD et ICC 2024), parce qu'il avait produit les arrangements de paiements convenus avec ses créanciers, et qu'il avait démontré payer effectivement ses arriérés, conformément aux échéanciers de paiements accordés.

Il en va différemment de ses autres dettes alléguées à hauteur de 5'600 fr. par mois, car le recourant ne les a pas documentées en première instance et il n'a pas davantage démontré leur amortissement mensuel.

Par conséquent, c'est avec raison que l'Autorité de première instance n'a pas pris ces dettes en considération dans l'appréciation de la situation financière du recourant.

E. 3.2.2

Ensuite, le recourant a affirmé, en première instance, être affecté dans son état de santé à la suite de trois interventions chirurgicales, lesquelles sont en principe prises en charge par une assurance (maladie, accident, responsabilité civile, etc.). À ce titre, il devait indiquer, pièces justificatives à l'appui, le montant résiduel des frais médicaux restant à sa charge, après les versements effectués par l'assurance au titre de sa participation aux frais en question. Lesdits frais médicaux, ni chiffrés, ni démontrés, ne pouvaient pas être pris en considération par l'Autorité de première instance.

- 6/7 -

AC/2868/2025

E. 3.2.3

Le recourant a allégué, dans sa requête d'assistance juridique du 29 octobre 2025, qu'il serait licencié avec effet au "31 janvier 2026". Ce faisant, il s'est prévalu d'un fait futur, que l'Autorité de première instance ne pouvait pas retenir, puisqu'à la date du 29 octobre 2025, le recourant percevait un salaire. Le licenciement, le cas échéant, devra faire l'objet d'une nouvelle requête d'assistance juridique dans laquelle le recourant pourra faire valoir la modification de ses revenus.

E. 3.2.4

Pour le surplus, le recourant n'a pas expliqué en quoi la poursuivante n'était pas fondée à le rechercher seul en paiement, en s'abstenant de procéder à l'encontre de son ex-épouse. Ce grief n'est pas suffisamment motivé, de sorte qu'il est irrecevable.

E. 3.2.5

Il résulte de ce qui précède que l'Autorité de première instance a correctement chiffré le minimum vital élargi du recourant à 729 fr. 90, respectivement son minimum vital strict à 1'217 fr. 40. Ainsi, si le recourant venait à perdre le procès devant le Tribunal et à être condamné au paiement des frais de la procédure en mainlevée de l'opposition avancés en 750 fr. par la poursuivante, il dispose des moyens financiers suffisants pour payer cette somme, en une fois. L'Autorité de première instance était ainsi fondée à refuser d'accorder l'assistance juridique au recourant pour cette procédure.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/2868/2025 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 novembre 2025 par A_____ contre la décision AJC/5656/2025 rendue le 10 novembre 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2868/2025. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.